Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 235 659 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me M. LYS , avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane. Vous êtes né à Loy Bagh, dans le district de Marawara, province de Kunar, en Afghanistan et étiez âgé de 18 ans au moment de votre arrivée en Belgique. Le 9 février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu dans le district de Marawara. Dans votre famille, votre père est chef des relations entre les tribus de votre région et travaille à ce titre avec le gouvernement afghan, tandis que votre frère ainé est interprète pour les forces militaires américaines présentes en Afghanistan. Un jour, sur le chemin du domicile de Loy Bagh qui était le vôtre à l'époque, votre père disparait. Quelque temps après sa disparition, craignant les talibans très présents dans la région, vous déménagez ailleurs dans le district de Marawara, à Lar Kelai également appelé Qalaw. Vous demeurez sans nouvelle de votre père durant deux ans, lorsque les talibans contactent votre frère interprète et lui annoncent avoir enlevé et exécuté celui-ci en raison de sa propre profession d'interprète, formulant encore également des menaces directes à son encontre. Dans ces conditions et eu égard également à la situation générale sécuritaire de l'Afghanistan, il est décidé en concertation avec les autres membres de votre famille que vous quittiez le pays, ce que vous faites vraisemblablement à la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016.

Vous signalez encore par ailleurs qu'après le décès de votre père, votre second frère également plus âgé que vous a quitté votre domicile que vous occupiez alors à Loy Bagh et n'est jamais revenu. Vous demeurez à ce jour sans nouvelle de lui.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera (délivrée le 14/09/2015, soit le 23/06/1394 dans le calendrier afghan), ainsi que celle de votre père (délivrée le 10/08/2004, soit le 20/05/1383 dans le calendrier afghan), une copie de deux cartes se rapportant à la profession de votre père (l'une est sans date et l'autre datée de l'année 1383 du calendrier afghan), des copies de cinq photographies représentant votre frère interprète pour les forces américaines sur son lieu de travail, une copie de la taskera de votre frère précité (délivrée le 22/11/2009, soit le 01/09/1388 dans le calendrier afghan) et sa vérification dans les registres d'état-civil, ainsi que deux documents concernant l'occupation professionnelle de votre frère (datés du 26/02/2013 et du 22/04/2014).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, ***de votre responsabilité et de vos obligations*** *de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres

au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un ***demandeur est*** *normalement* ***la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle****. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de ***collaborer pleinement*** *par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des* ***éléments pertinents*** *au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et* ***lieux où vous avez résidé auparavant****, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

Ainsi, force est de constater en premier lieu et de manière fondamentale, que vous ignorez manifestement tout de la situation qui prévalait dans le district de Marawara au cours des années précédant la date de votre départ allégué de l'Afghanistan. Ainsi, si vous expliquez en des termes généraux que la situation sécuritaire de l'Afghanistan est globalement mauvaise et qu'il y a eu par le passé dans votre district d'origine allégué des combats impliquant notamment les talibans, vous indiquez que la période précédent votre départ du pays fut caractérisée par une certaine accalmie (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 6). Vous reconnaissez d'ailleurs explicitement n'avoir connaissance d'aucun attentat ou attaque sur un poste de sécurité qui aurait été commis durant la période d'environ deux ans que vous auriez passée dans la localité appelée Lar Kelai précédant votre départ de l'Afghanistan, survenu en tout état de cause, sur base de vos propres déclarations, à la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016 (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 15 et 26 ; interview OE du 09/02/2016, p. 12 et 13). Or manifestement, de telles déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du CGRA au sujet de la situation qui prévalait dans le district de Marawara au cours de la même période (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1) et, eu égard à l'importance et à la multiplicité des incidents survenus au cours de cette même période, le CGRA ne trouve aucune explication au fait que vous n'en ayez pas la moindre connaissance. De plus, le fait que vous ignoriez manifestement que le district de Marawara a été frappé au cours des dernières années à plusieurs reprises par des missiles tirés depuis le Pakistan voisin, ce qui a engendré des victimes et dommages matériels, y compris parmi les civils (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 15 et 26 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), ne trouve pour les mêmes raisons que celles évoquées supra à s'expliquer en aucune manière. Vous êtes encore manifestement incapable de citer un cas d'attaque des talibans vis-à-vis de policiers ou de militaires afghans, ce qui s'est pourtant produit à plusieurs reprises ces dernières années, et ne connaissez pas non plus d'attaque ciblée de la part des forces gouvernementales afghanes et de leurs éventuels alliés menée par exemple par des drones sur des dignitaires talibans (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 15 et 26 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Dans ces conditions,

vos seules déclarations, au demeurant très évasives, quant à l'attaque perpétrée il y a plusieurs années par les talibans contre ce que vous présentez comme l'ancienne maison du district ou encore vos propos de portée très générale quant au fait qu'il vous arrivait d'entendre le bruit des combats pendant la nuit ou encore que les postes de sécurité situés sur les hauteurs ripostaient lorsqu'ils étaient attaqués et faisaient appel à des hélicoptères (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 5, 6, 14 et 15), ne suffisent à pas inverser le constat qui précède quant à votre méconnaissance manifeste de la situation sécuritaire ayant prévalu à Marawara au cours de ces dernières années.

En outre, il est tout aussi fondamental de constater que vous ignorez manifestement la survenance, en 2015, d'importantes inondations aux abords de la rivière Kunar, notamment dans le district de Marawara. Pourtant, comme mentionné supra, vous soutenez que vous vous trouviez dans cette région à cette époque et ne contestez d'ailleurs pas que votre domicile allégué se trouvait à proximité du fleuve en question (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 8 et 10 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Dès lors, il n'est nullement crédible que vous n'ayez pas connaissance de cet événement.

Il convient également de souligner que vos déclarations faites à l'OE au sujet de vos adresses successives en Afghanistan, sont en totale contradiction avec celles que vous avez faites au CGRA. Ainsi, vous aviez manifestement indiqué lors de votre interview à l'OE avoir résidé à Loy Bagh de votre naissance à vos huit ans. À partir de ce moment, vous auriez été habiter dans le « village de Marawara » (interview OE du 09/02/2016, p. 4). Or, vous ne déclarez rien de tel lors de votre entretien personnel au CGRA, puisque vous soutenez, pour rappel, que vous avez résidé à Lar Kelai au cours des deux années précédent votre départ du pays, que votre voyage vers la Belgique a duré un mois à un mois et demi et que vous aviez 18 ans quand vous êtes arrivé dans ce pays, tandis qu'avant d'habiter à Lar Kelai, vous auriez vécu toute votre vie à Loy Bagh (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 4, 14 et 26). Confronté sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA, vous n'apportez aucune explication tangible et plaidez une éventuelle incompréhension (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 28 et 29). Or, en plus du fait que vous n'aviez formulé aucune remarque en ce qui concerne le déroulement de cette interview réalisée à l'OE au début de votre entretien personnel au CGRA, on relèvera que les indications susmentionnées quant à vos lieux de séjours successifs sont à ce point différentes qu'elles ne sauraient s'expliquer par une simple incompréhension.

Le CGRA insiste sur le fait que les différents éléments mentionnés supra ne trouvent à s'expliquer en aucune manière. En l'espèce, quand bien même il considérerait comme crédibles vos déclarations selon lesquelles vous aviez 18 ans à votre arrivée en Belgique, il constate d'une part que les contradictions relevées supra quant à vos adresses successives sont majeures et d'autre part, il estime qu'en dépit de votre relativement jeune âge allégué, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas au courant d'une catastrophe naturelle majeure survenue à côté de chez vous ou encore que vous ignoriez tout des incidents qui se sont produits dans votre région. Ces éléments l'amènent à la conclusion que vous n'avez pas séjourné dans le district de Marawara au cours de ces dernières années.

Précisons qu'aucun élément de votre dossier administratif ne permet d'inverser le constat qui précède. Il en est ainsi en premier lieu du document présenté comme étant votre taskera (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). En l'occurrence, ce document aurait été délivré par les autorités du district de Kunar en septembre 2015 et mentionne dans votre chef l'existence d'une profession non précisée, alors que vous soutenez pour votre part ne jamais avoir eu aucune activité professionnelle en Afghanistan (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 9 et 10). De plus, pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort en effet des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5) que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Dès lors, le CGRA estime que le document précité n'est pas d'une force probante suffisant à établir votre provenance récente du district de Marawara.

De même, vous soutenez que votre père était un agent du gouvernement afghan chargé des relations entre les différentes tribus et qu'il aurait été enlevé deux ans avant votre départ de l'Afghanistan dans le district de Marawara. A propos de son travail, vous ne dites rien de véritablement concret, vous contentant d'expliquer que deux militaires l'assistaient, qu'il avait deux voitures de fonction et avait des réunions avec des membres des tribus (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 10 à 12 et 20 à 23). Vous déclarez ne pas pouvoir apporter d'indication complémentaire car vous étiez trop jeune au

moment des faits (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 10 et 11). De plus, les deux cartes, dont vous présentez uniquement des copies, qui concerneraient le travail de votre père, à considérer qu'elles seraient d'une force probante suffisant à établir la réalité de son travail, sont datées de l'époque du gouvernement de transition (qui était en place entre 2002 et 2004 : dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6) et du milieu des années 2000 pour la seconde (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Ces éléments ne permettent donc pas d'établir la profession récente de votre père et vos déclarations laconiques et de portée très générale quant à son enlèvement et sa mort présumée – en l'occurrence, vous vous contentez en substance d'expliquer qu'il aurait été enlevé sur le chemin de Loy Bagh par les talibans et que vous êtes resté deux ans sans nouvelles de lui jusqu'à ce que les talibans contactent votre frère ainé (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 20 à 23) -, ne sauraient suffire à inverser le constat qui précède. Si, comme mentionné supra, des doutes existent, à tout le moins, en ce qui concerne la réalité de la profession de votre père, tel que développé supa, il n'est aucunement crédible que l'un de vos frères ait travaillé en tant qu'interprète pour les forces américaines. En l'occurrence, vous êtes manifestement incapable d'indiquer quoi que ce soit de concret au sujet notamment de la nature du travail de l'intéressé, vous contentant d'expliquer qu'il était « interprète pour les Américains », de son/ses lieux de travail, déclarant ignorer où il travaillait, mis à part parfois « vers les frontières » et à Kaboul, ou encore du moment, même approximatif, où il a commencé à travailler (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 21 et 22). Vous relatez par ailleurs dans un premier temps lors de votre entretien personnel au CGRA que lorsqu'il rentrait à la maison, votre frère vous racontait différents incidents survenus dans le cadre de ses fonctions. En l'occurrence, il vous parlait par exemple d'attentats-suicide survenus ou encore de « telle chose ou telle chose » (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 10 et 21). Pourtant, interrogé plus tard au cours de votre entretien personnel sur ces incidents, vous n'en relatez plus qu'un, en des termes au demeurant très laconiques. En l'occurrence, un camion piégé aurait attaqué la base dans laquelle travaillait à ce moment votre frère. Vous déclarez alors ne pas avoir connaissance d'un autre événement dont vous aurait parlé votre frère, ce qui est contradictoire (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 25). Quant à la fréquence des retours allégués de votre frère dans le district de Marawara, vous déclarez qu'il revenait relativement discrètement chez vous « parfois », avant de finalement affirmer qu'il n'était rentré chez vous qu'une seule fois au cours des deux années au cours desquelles vous auriez résidé à Lar Kelai (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 21 et 22). Compte tenu des conversations que vous déclarez avoir eues avec votre frère, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter aucun élément plus concret au sujet de sa profession. On ajoutera que vos déclarations quant au fait que vous seriez sans nouvelle de lui depuis huit mois à dater de votre entretien personnel au CGRA manquent de crédibilité, dès lors que vous dites simplement qu'il est peut-être resté sur son lieu de travail, a été tué par les talibans ou est parti à l'étranger, sans manifestement que ni vous ni aucune personne n'ait entamé de quelconque démarche en vue de savoir ce qu'il était advenu de lui, ce que vous n'expliquez guère (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 7, 25 et 26). Les documents présentés comme étant en lien avec l'occupation professionnelle de votre frère ne suffisent en l'occurrence pas à établir la réalité de sa profession. D'une part, rien ne permet d'identifier avec certitude ni les personnes représentées sur les différentes copies de photographies présentées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, sujet à propos duquel vous ne dites d'ailleurs absolument rien de concret (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 18 et 19). D'autre part, les documents écrits présentés (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), datés de 2013 et de 2014, font état de menace subies en 2009 ou 2010 par une personne dénommée « Shakirullah Shakir », ce dont vous n'aviez jamais parlé, faisant très évasivement état de menaces qu'il aurait subies postérieurement à l'annonce de la mort de votre père, sans dire quoi que ce soit d'autre que le fait qu'il aurait reçu des appels téléphoniques de la part des talibans (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 20, 21, 23 et 24).

On ajoutera que ni le document présenté comme étant la taskera de votre père, ni celui qui serait une copie de celle de votre frère accompagnée de ce qui serait une attestation de registre d'état-civil (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5), ne sauraient suffire à attester de la réalité de leur profession, pas plus que de votre présence récente à Marawara, ces deux documents étant d'ailleurs respectivement datés de 2004 et 2009, le CGRA rappelant encore à ce sujet le contexte de fraude documentaire prévalant en Afghanistan dont il a déjà été question supra.

De ces différents éléments, le CGRA conclut qu'il n'a aucune vue claire sur la situation actuelle des membres de votre famille proche et vos déclarations évasives quant au fait que votre mère résiderait toujours dans le village de Lar Kelai ou que votre autre frère aurait un jour quitté votre maison et disparu sans laisser de trace, sans que vous fassiez davantage état de démarches en vue de le retrouver, ne permet nullement d'inverser ce constat (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 6, 7 et 26).

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le district de Marawara, dans la province de Kunar. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7 : EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A juidicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de

la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 21 novembre 2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisiez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 2).

A la fin de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan. Vous avez cependant choisi de maintenir en tout point vos dernières déclarations et n'avez apporté aux différents éléments relevés supra aucune explication pertinente (entretien personnel CGRA du 21/11/2018, p. 29).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Marawara jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« *[…] -article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
-articles 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;
-l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [de] l'erreur d'appréciation ;
-Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
-du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ; »

Après un rappel des principaux motifs invoqués par l'acte attaqué ainsi que des principes généraux applicables lorsque la région d'origine et le séjour récent d'un demandeur sont contestés, le requérant se livre à une critique des différents arguments développés par la partie défenderesse.
S'agissant de son séjour récent dans le district de Marawara dans la province de Kunar, le requérant avance qu'il a « *une notion peu précise du temps* » vu qu'il n'a pas été scolarisé et qu'il est plus probable qu'il ait quitté l'Afghanistan en 2015 qu'en 2016. De plus, il estime, en substance, qu'il a pu apporter des informations quant à son district de provenance, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse il « *n'est pas tout à fait adéquat »* de considérer qu'il a présenté sa région comme « *une zone calme* », qu'il y a lieu de relativiser l'importance à accorder aux inondations ayant eu lieu en septembre 2015 et de prendre également en compte qu'après le décès de son père, il « *[…] a passé la plupart de son temps à l'intérieur, pour des motifs de sécurité, liés entre autres […] au métier de son frère* ». Il rappelle que quand bien même il existerait un doute quant à sa provenance récente, « *[…] cela ne dispense pas la partie adverse d'évaluer [son] besoin de protection […] à l'égard de sa région d'origine […] ou, à tout le moins d'indiquer une alternative de fuite interne ou de réinstallation en Afghanistan […]* ». Il insiste ensuite sur les documents qu'il a déposés à l'appui de ses dires.
En ce qui concerne le métier de son père, il justifie ses méconnaissances par son jeune âge au moment des faits. Il précise qu'il a été en mesure de fournir des renseignements précis quant à la disparition de son père puis revient sur les documents qu'il a produits.
Par rapport à la profession de son frère, il conteste l'argumentation de la partie défenderesse relative aux pièces déposées et rappelle qu'il a joint au dossier « *[…] deux documents émanant des forces américaines qui ont toutes les apparences d'être authentiques* ».
Il en conclut qu'il a démontré « *[…] faire partie d'une catégorie particulièrement à risque de persécutions de la part des talibans* ».

Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, il estime avoir démontré « *son origine récente du district de Marawara* » et précise que même si un doute devait subsister à cet égard, il ne porte que sur une durée relativement courte avant son départ, de sorte que son besoin de protection doit s'analyser au regard de sa région d'origine.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« *[…] -à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié*
-à titre subsidiaire de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui accorder la protection subsidiaire ;
-à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; »

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 avril 2019 (voir dossier de la procédure, pièce n°4) à laquelle elle annexe une attestation « *[…] confirmant sa provenance du village de Loy Bagh, Marawara, Kunar signée par les sages du village, le chef du village et le chef de district* » (pièce 1), une traduction de celle-ci (pièce 2) ainsi qu' « *une copie de l'enveloppe*

contenant l'attestation de provenance qui a été envoyée depuis le district de Marawara à Kunar » (pièce 3).

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 21 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) dans laquelle elle insiste sur le fait qu'en « *[…] ne déposant à l'appui de son recours, aucune nouvelle indication pertinente susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec la région qu'elle invoque - qui puisse constituer soit sa région de provenance soit sa région de résidence habituelle - la partie requérante continue de mettre manifestement la partie défenderesse dans l'incapacité de déterminer la région par rapport à laquelle la demande de protection doit s'effectuer* ». De ce fait, la partie défenderesse estime être « *[…] dans l'impossibilité de fournir […] des informations actuelles quant à la région d'origine ou quant à [l]a région de provenance* » de la partie requérante mais cite toutefois deux sources afin d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan :

« ***EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019*** *(pp. 1-66 et 96-101, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan security situation 2019.pdf*

EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 *(disponible [notamment] sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Afghanistan 2019.pdf)* »

3.3 En réponse à cette même ordonnance, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 3 février 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°11) à laquelle elle joint des extraits des rapports «*EASO Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019* » et «*EASO, Afghanistan Security situation : Country of Origin Information report, juin 2019* », rapports également cités par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 21 janvier 2020.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune, de religion musulmane et originaire d'un village du district de Marawara dans la province de Kunar, invoque une crainte vis-à-vis des Talibans. Il expose que son père, chef des relations entre les tribus de la région, a été enlevé et exécuté par les Talibans et que sa famille est également menacée par ces derniers en raison de la profession d'interprète de son frère pour le compte des forces militaires américaines présentes en Afghanistan.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant relatives aux lieux où ce dernier aurait séjourné avant son arrivée en Belgique d'une part au vu de contradictions quant à ses adresses successives en Afghanistan et d'autre part au vu de ses méconnaissances quant à la situation qui prévalait dans son district et sa province au cours des années qui ont précédé son départ du pays (notamment à propos des incidents sécuritaires et des inondations).
Elle relève ensuite qu'elle n'est pas davantage convaincue de la réalité de la fonction du père du requérant en tant qu' « *agent du gouvernement* » ni de celle de son frère, interprète pour le compte des forces américaines. Elle avance que ses propos à cet égard ne sont pas suffisamment concrets et manquent de consistance. Elle précise, pour différents motifs qu'elle détaille, que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent permettre d'inverser ces constats.
Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse soutient que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a séjourné avant son arrivée en Belgique, qu'il a manqué à son devoir de collaboration à cet égard et que de ce fait, elle demeure dans l'incertitude en ce qui concerne le lieu où il a vécu précédemment et les motifs pour lesquels il a quitté cet endroit. Elle en conclut que le

requérant n'a, en conséquence, pas rendu plausible son besoin d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci

doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.3. Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne semble pas contester, en l'état, que le requérant est de nationalité afghane et originaire du village de « *Loy Bagh* » situé dans le district de Marawara dans la province de Kunar mais que c'est sa provenance récente de ce district qu'elle n'estime pas établie à suffisance. Il constate également qu'il n'est pas davantage remis en cause que le requérant est né en janvier 1998, qu'il était donc très jeune au moment de quitter le pays et qu'il n'a pas été instruit.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les propos du requérant présentent une contradiction entre ses dires au Commissariat général et la version qu'il a donnée dans sa « *Déclaration* » par rapport à ses lieux de résidence successifs en Afghanistan pour laquelle aucune explication n'est donnée dans la requête. En effet, lors de son entretien personnel, il a déclaré avoir vécu dans son village de « *Loy Bagh* » jusqu'à deux ans avant son départ du pays puis avoir déménagé dans le village de « *Qalaw* » ou « *Lar Kelai* » proche de la maison de district (v. p. 5) alors que dans sa « *Déclaration* », il a prétendu n'avoir vécu à « *Loy Bagh* » que jusqu'à ses huit ans.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018 que si les déclarations du requérant apparaissent effectivement relativement lacunaires quant aux derniers événements qui se sont produits dans son district notamment sur le plan sécuritaire (v. pp. 14, 15 et 26), il a toutefois été en mesure de fournir certaines informations concrètes à propos de sa région de provenance alléguée notamment sur le plan géographique et en ce qui concerne les personnalités importantes qui y sont présentes (v. notamment pp. 12, 13, 14, 27 et 28).

La requête insiste sur les documents que le requérant a produits (à savoir son document d'identité (taskara) ainsi que celui de son père et de son frère) et considère que « *[l]es possibilités d'obtention frauduleuses de tels documents ne permettent pas en soi de ne pas leur accorder de force probante* ». Si la requête peut être suivie sur ce point, le Conseil relève cependant, comme la partie défenderesse, que le fait que la taskara du requérant mentionne qu'il avait une profession (non autrement précisée) alors qu'il ressort de ses dires lors de son entretien personnel qu'il ne travaillait pas jette un doute quant à son authenticité (v. p. 9).

Par rapport à l'attestation de provenance du village de « *Loy Bagh* » (ou « *Bachi* » tel qu'indiqué dans la version traduite du document), jointe à la note complémentaire du 15 avril 2019, le Conseil note qu'il s'agit d'un document qui date, selon la traduction, du 3 février 2019 et qui précise que le requérant est un habitant du village alors qu'il aurait pourtant quitté les lieux, selon sa version devant la partie défenderesse, deux ans avant de fuir l'Afghanistan, ce qui pose également question.

Compte tenu des conséquences importantes éventuelles qui découlent du constat qu'un demandeur n'établit pas de manière crédible sa région de provenance récente, le Conseil rappelle qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse de tels éléments, plus particulièrement, en l'espèce, au vu des particularités du profil du requérant et du haut niveau de violence aveugle régnant dans la province de Kunar et dans le district d'origine du requérant – non contesté en l'état - à savoir Marawara, district particulièrement affecté au sein de la province (v. informations jointes aux notes complémentaires des deux parties, notamment les rapports « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* » (pp. 186 à 192) et « *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » (pp. 105 et 106) datant tous deux de juin 2019).

4.4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil juge, en conséquence, qu'une instruction plus approfondie devra avoir lieu, idéalement par la voie d'un nouvel entretien personnel.

A cette occasion, outre la question de la provenance récente du requérant, il y aura également lieu de revenir sur son profil familial, plus particulièrement sur les fonctions exercées par son père qui pourrait avoir joué un rôle de représentant local et par son frère qui serait (ou aurait été) interprète pour les forces américaines – élément central de la demande de protection internationale –, sur les problèmes concrets qu'il aurait rencontrés en lien avec leurs activités ainsi que sur la situation actuelle des membres de sa famille restés en Afghanistan et notamment celle de son frère précité. Le Conseil rappelle que selon rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » de juin 2019 (v. pp. 50 et 51) auquel font référence les parties dans leurs notes complémentaires, les personnes qui supportent le gouvernement afghan, les forces armées étrangères ou perçues comme telles ainsi que les membres de leur famille constituent des groupes à risque en Afghanistan, qui peuvent être ciblées par les groupes rebelles.

Par rapport à la protection subsidiaire et plus spécifiquement à l'analyse sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, en l'espèce, à la suite de la requête, que même si la provenance récente du requérant s'avérait insuffisamment établie à l'issue de cette nouvelle instruction, « *[…] cela ne dispense pas la partie adverse d'évaluer le besoin de protection du requérant à l'égard de sa région d'origine […] ou, à tout le moins d'indiquer une alternative de fuite interne ou de réinstallation en Afghanistan […]* » (requête, p. 7).

4.6 Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des documents déposés au dossier administratif et du contenu des différentes notes complémentaires que les parties ont fait parvenir au Conseil (voir *supra*, point 3).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE